

VILLE DE DECAZEVILLE - AVEYRON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL n° 190/2020 - STATIONNEMENT FORAINS ET EXTENSIONS TERRASSES FESTIVITES DECAZEVILLOISE 2020

Le Maire de la Commune de Decazeville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles, L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU le Code Pénal en son article 610-5° et suivants,

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R411-8,

VU l'arrêté municipal n°170/2015 en date du 25 février 2015 portant réglementation des événements forains,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement sur les voies communales durant les festivités de DECAZEVILLE et la mise en place des forains du lundi 7 septembre au mardi 15 septembre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1° - Afin de permettre le bon déroulement des festivités, **le stationnement sera interdit à tous les véhicules pour permettre l'installation des métiers :**

Place Decazes : Du lundi 7 septembre 2020 au mardi 15 septembre 2020

Place et Ilôt Cabrol : Du mardi 8 septembre 2020 à 14 heures au lundi 14 septembre 2020

Avenue du 10 août : Du Lundi 7 septembre 2020 au lundi 14 septembre 2020

(place du 10 août, parking Laminoir, Maison pour l'Emploi, terre plein en vis-à-vis du cinéma)

L'installation des caravanes des forains portant un badge d'identification ne pourra se faire que sur la zone des équipages.

ARTICLE 2° - Deux emplacements de stationnement seront réservés aux véhicules de police, devant le commissariat, place Cabrol.

ARTICLE 3°- Il conviendra à chaque forain d'avoir pris connaissance de l'arrêté municipal n° 170/2015 portant réglementation de l'organisation de la fête foraine et des conditions de mise en œuvre et de s'y astreindre.

ARTICLE 4° - Les cafetiers désireux d'étendre leur terrasse pourront le faire autour de leur établissement durant les festivités des 11-12 et 13 septembre 2020.

A ce titre le stationnement sera interdit à tout véhicule.

ARTICLE 5° - Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6°- Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7°- La signalisation routière réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 8° - Les Services Techniques Municipaux,
Le Commandant de Police Nationale,
La Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Decazeville, le 04 septembre 2020

Le Maire,
François MARTY

Pour extrait certifié conforme,

